



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 avril 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQUILIBRE ATTITUDE

2 RUE DES CHASSEURS

--

74100 Ville La Grand

Références : 20250326-RAP-InspectionEquilibreAttitudeVilleLaGrand_Georisques-VF
Code AIOT : 0100056452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement EQUILIBRE ATTITUDE implanté 2 rue des Chasseurs à 74100 Ville-la-Grand. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 26 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mené au cours du mois de mars 2025 à l'échelle régionale une opération de contrôle de divers établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), portant sur la prévention des risques d'incendie et de leurs conséquences.

Cette opération a été réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockage de matières combustibles, dont en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La visite d'inspection effectuée le 26 mars 2025 de l'établissement EQUILIBRE ATTITUDE situé 2 rue des Chasseurs à Ville-la-Grand s'est inscrite dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUILIBRE ATTITUDE
- 2 rue des Chasseurs – 74100 Ville-la-Grand
- Code AIOT : 0100056452
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQUILIBRE ATTITUDE est spécialisée dans la production et la commercialisation de médicaments et de compléments alimentaires. Son siège social est implanté au 1198 avenue du Docteur Maurice Donat - ZAC du Font de l'Orme à 06250 - Mougins.

L'établissement situé 2 rue des Chasseurs à Ville-la-Grand est une plateforme logistique dédiée au stockage en entrepôt couvert des articles produits par la société, et où s'effectue également la préparation des commandes avant leur expédition.

Il emploie 24 personnes hors intérimaires, selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection.

Sur le plan de la situation administrative, l'entrepôt exploité a fait l'objet :

- d'une déclaration d'antériorité établie le 31 mars 1987 par la société Laboratoire LABCATAL, ancien exploitant du site.

Cette déclaration, qui a bien été enregistrée à l'époque par la préfecture de la Haute-Savoie, a fait suite à l'introduction de la rubrique 183 ter dans la nomenclature des ICPE par le décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 (JO du 2 octobre 1986), classant pour la première fois sous ladite rubrique les entrepôts couverts de matières combustibles.

Elle a fait état d'un entrepôt mis en service le 1^{er} juillet 1985, pour un volume de 22 500 m³ d'où un classement sous le régime de la déclaration, associé à un volume de produits stockés (médicaments) de 5 355 m³,

- d'une télédéclaration de changement d'exploitant effectuée le 30 septembre 2024 par la société EQUILIBRE ATTITUDE, ayant donné lieu à la preuve de dépôt A-4-5JQ7E742S,

- d'une télédéclaration de bénéfice des droits acquis effectuée le même jour par la société EQUILIBRE ATTITUDE au titre de la rubrique n° 1510-2-c de la nomenclature des ICPE, ayant donné lieu à la preuve de dépôt A-4-TAMKQ6W4R. Cette seconde télédéclaration a fait référence à la déclaration d'antériorité initiale établie le 31 mars 1987, en indiquant que les conditions d'exploitation du site n'ont pas évolué depuis, pour un même volume d'entrepôt de 22 500 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II	Sans objet
7	Stockages extérieurs de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 2 - §III de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au regard des éléments communiqués par l'exploitant et des constatations qui ont pu être effectuées au cours de la visite d'inspection, l'établissement relève toujours de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration pour le stockage de matières combustibles, suite aux modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il continue de bénéficier à ce titre des droits acquis, obtenus initialement au titre de l'ancienne rubrique 183 ter.

De ce fait, les prescriptions réglementaires qui s'imposent à l'établissement pour le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, selon les modalités prévues en l'annexe VI dudit arrêté et complétées par les dispositions de son annexe VIII.

- L'exploitant devra faire procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de l'entrepôt de stockage de matières combustibles exploité, en application des articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, sous un délai de quinze jours comme il s'y est engagé dans son courriel adressé le 28 mars 2025 à l'inspection des installations classées, le précédent contrôle périodique remontant en l'occurrence à l'année 2009. Ce contrôle périodique sera ensuite à renouveler au moins tous les cinq ans.

- L'exploitant devra établir un plan de défense incendie, en regroupant de façon structurée les éléments présentés au cours de la visite d'inspection qui sont en lien avec la sécurité incendie, et en les complétant comme exposé à la fiche de constat n°4 du présent rapport. Le plan de défense incendie ainsi établi sera à transmettre ensuite sous un délai d'un mois aux services d'incendie et de secours.

- En vertu des dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné, l'exploitant devra élaborer, avant le 1^{er} janvier 2026, une étude visant à déterminer par modélisation les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² au sein de l'entrepôt de l'établissement. Cette étude prendra en compte les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées.

Les suites qui seront à lui donner sont précisées à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. <u>Nota</u> : Libellé de la rubrique n° 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³Autorisation b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³Enregistrement c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³Déclaration. Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Sur le plan administratif et comme indiqué plus haut, l'entrepôt exploité a fait l'objet d'une déclaration d'antériorité établie le 31 mars 1987 par l'ancien exploitant du site, au titre de la rubrique 183 ter de la nomenclature des ICPE visant le stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, et ce pour un volume d'entrepôt de 22 500 m ³ associé à un volume de produits stockés de 5 355 m ³ . Cette déclaration d'antériorité (ou de bénéfice des droits acquis) a été renouvelée le 30 septembre 2024 par la société EQUILIBRE ATTITUDE suite à la reprise d'exploitation du site, au titre de la rubrique n° 1510 qui a remplacé la rubrique 183 ter. L'entrepôt est affecté principalement au stockage des produits de la société (médicaments et compléments alimentaires). Il comporte également une zone de préparation des commandes et une zone de réception/expédition. Compte tenu de la configuration des lieux, il doit être assimilé à une même cellule pourvue d'une toiture et dédiée au stockage de matières combustibles. Or, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021, la rubrique n° 1510 ne s'applique désormais au site que si celui-ci n'est pas utilisé pour le stockage de produits classés dans une autre rubrique de la nomenclature, qui impliquerait après déduction desdits produits une part restante de matières combustibles stockées n'excédant pas les 500 tonnes.

Au regard des activités pratiquées au sein de l'établissement, les rubriques suivantes autre que la 1510 sont susceptibles de concerner le site :

- la rubrique n° 1530 relative au stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- la rubrique n° 1532 relative au stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palettes en bois en l'occurrence),
- la rubrique n° 2663 relative au stockage de matières plastiques en tant que produits finis.

Il ressort des données communiquées par l'exploitant, au travers de son état des matières stockées (voir la fiche de constat n°3 ci-après à ce sujet) et d'un courriel adressé le 28 mars 2025 à l'inspection des installations classées, que les volumes représentés respectivement par les papiers/cartons, le bois et les matières plastiques sont très nettement inférieurs aux seuils de classement des rubriques correspondantes.

Dès lors, l'établissement n'est susceptible de relever que de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

A cet égard, la quantité de matières combustibles présentes sur le site s'est élevée au total à 352 tonnes selon l'état des matières stockées communiqué. Toutefois, l'exploitant a tenu à souligner par son courriel du 28 mars 2025 que ce tonnage représente une quantité plutôt basse, pouvant varier à la hausse notamment lors du pic d'activité en fin d'année, et qu'il peut ainsi dépasser les 500 tonnes sans prendre en compte par ailleurs la croissance d'activité actuelle de l'entreprise.

L'exploitant a aussi précisé que le site accueille aujourd'hui 2 150 équivalents palettes soit un volume total d'environ 3 225 m³ sur la base d'un volume moyen de 1,5 m³ par palette, volume total qui devrait demeurer inférieur à 5 000 m³ malgré la croissance de l'entreprise.

Ces diverses considérations n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées.

Enfin, d'après un plan fourni par l'exploitant, l'entrepôt s'étend sur une surface de 2 000 m² (40 x 50 mètres) et doit ainsi atteindre une hauteur de 11,25 mètres pour occuper un volume de 22 500 m³. Ces caractéristiques géométriques n'ont pas suscité non plus d'observation à l'issue de la visite d'inspection.

Par conséquent, de l'ensemble de ces éléments, il résulte que l'établissement relève toujours de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration pour le stockage de matières combustibles, suite aux modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Il continue de bénéficier à ce titre des droits acquis, obtenus initialement au titre de l'ancienne rubrique 183 ter, en l'absence de modifications substantielles des conditions d'exploitation du site qui auraient pu intervenir depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Dans la mesure où l'entrepôt exploité relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE et qu'il n'est pas certifié ISO 14001, il est soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé au moins tous les cinq ans en application des articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. L'exploitant a communiqué un rapport de contrôle périodique de l'entrepôt, établi le 22 septembre 2009 pour une intervention effectuée le 6 août 2009, et visant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE. L'organisme intervenu à l'époque (Bureau VERITAS) n'a pas relevé de non-conformité significative, au regard des prescriptions applicables. Aucun autre rapport de contrôle périodique n'a pu être présenté par l'exploitant, la société EQUILIBRE ATTITUDE ayant repris l'exploitation du site depuis le 26 novembre 2020. En réponse, l'exploitant a indiqué que des démarches ont été engagées pour remédier à cette situation. Il a précisé, par son courriel adressé le 28 mars 2025 à l'inspection des installations classées, qu'un nouveau contrôle périodique par un organisme agréé (DEKRA) a été programmé le 10 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de l'entrepôt de stockage de matières combustibles exploité, en application des articles L. 512-11 et R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, sous un délai de quinze jours comme il s'y est engagé dans son courriel adressé le 28 mars 2025 à l'inspection des installations classées, le précédent contrôle périodique remontant en l'occurrence à l'année 2009. Ce contrôle périodique sera ensuite à renouveler au moins tous les cinq ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : [...] II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : - L'exploitant a mis en place un état des matières stockées au format informatique, à l'aide d'un progiciel de gestion des stocks (progiciel SAP). Cet état indique notamment le nombre de pièces disponibles par produit, avec l'emplacement, le poids unitaire et le poids total correspondants. Il permet également d'indiquer de façon séparée le poids global des produits suivant leur localisation et leur nature, y compris les papiers, cartons (hors cartons d'emballage) et matières plastiques en stock avant leur conditionnement avec les produits. Suite à la visite d'inspection, cet état a été complété afin d'y faire apparaître la proportion de cartons dans chaque grande famille de produits, de l'ordre de 5 % en moyenne, ainsi que le volume total et le poids total des cartons d'emballage et des palettes en bois en attente d'utilisation (stocks disponibles avant utilisation). A cet égard, l'exploitant a fait savoir que tous les produits stockés sont à considérer par défaut comme des matières combustibles, en l'absence d'éléments permettant de démontrer le contraire. Il a confirmé cette information par son courriel du 28 mars 2025 adressé à l'inspection des installations classées. Il a aussi confirmé par le même courriel sa capacité d'accéder rapidement et à tout moment aux données de stocks même hors du site, via une connexion internet et le réseau interne de l'entreprise, grâce au progiciel de gestion des stocks utilisé. D'après l'état des matières stockées que l'exploitant a communiqué en amont de la visite d'inspection, la quantité de matières combustibles présentes sur le site s'est élevée à 338 tonnes, englobant les différents produits en présence, les papiers, cartons (hors cartons d'emballage) et matières plastiques en stock avant leur conditionnement avec les produits, ainsi que les en-cours de préparation des commandes avec les palettes en bois associées. A cette quantité de matières combustibles stockées, ont été ajoutées suite à la visite d'inspection 5 tonnes de cartons d'emballage représentant un volume d'environ 35 m ³ , et 8,65 tonnes de palettes en bois représentant un volume d'environ 80 m ³ , en attente d'utilisation.

Il est à noter par ailleurs que l'exploitant dispose d'un plan de l'entrepôt, complété également suite à la visite d'inspection, localisant les zones de stockage dont celle des cartons d'emballage et des palettes en bois en attente d'utilisation.

- L'exploitant a précisé qu'en raison des activités pratiquées au sein de l'établissement, consistant principalement au stockage des médicaments et des compléments alimentaires produits par la société, le site n'entrepose pas de matières dangereuses pouvant faire l'objet de fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie. Il dispose néanmoins de quelques éléments en lien avec la sécurité incendie et qui peuvent contribuer à le constituer, à savoir :

- des consignes affichées, indiquant la conduite à tenir par chaque employé en cas d'urgence ou d'incendie, et en cas d'évacuation,

- la liste nominative des équipiers de première intervention. L'exploitant a indiqué que ces personnes suivent une formation de recyclage pour la manipulation des extincteurs environ tous les deux ans (dernier épisode de formation le 5 décembre 2024 d'après une facture présentée, et précédemment le 25 janvier 2023), en faisant appel à un prestataire extérieur (société PROTECT'UP basée à Saint-Pierre-en-Faucigny).

- un plan de l'entrepôt, indiquant les différentes zones d'affectation dont les zones de stockage avec leur répartition,

- un plan d'évacuation reprenant ces mêmes zones et localisant les emplacements des issues de secours, des déclencheurs d'alarme incendie, des robinets d'incendie armés (RIA), des extincteurs portatifs et sur roues, des commandes de désenfumage et des armoires électriques.

Au cours de la visite d'inspection, la présence de certains équipements portés sur le plan d'évacuation précité a pu être vérifiée comme les commandes de désenfumage et les extincteurs.

L'exploitant a précisé également que le site est pourvu d'une télésurveillance 24h/24 assurée par une société extérieure (société OPTI SECURITE située notamment à Annemasse).

Cela étant, un plan de défense incendie doit être établi par l'exploitant, intégrant les éléments présentés qui sont en lien avec la sécurité incendie et en les complétant au regard des éléments requis pour le constituer. Une transmission du document est en outre à effectuer aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir un plan de défense incendie, en regroupant au format papier ou au format informatique et de façon structurée les éléments présentés au cours de la visite d'inspection qui sont en lien avec la sécurité incendie, et en les complétant au moins par les éléments suivants :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, en particulier en périodes non ouvrées (origine et prise en compte de l'alerte, appel des secours extérieurs, liste des interlocuteurs internes et externes,...),

- les missions attribuées aux équipiers de première intervention en périodes ouvrées,

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, comprenant notamment les modalités d'ouverture du portail général d'accès à l'établissement ainsi que les instructions adéquates pour s'assurer qu'aucun stationnement gênant ne puisse survenir et nuire à l'accessibilité au site,

- un plan des réseaux d'eaux, et plus particulièrement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le plan de défense incendie ainsi établi sera à transmettre ensuite sous un délai d'un mois aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables : Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. Les dispositions suivantes sont applicables : - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ; - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ; - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ; - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. 2. Mesures à prendre

A. [...]

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif E1120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'entrepôt exploité bénéficie des droits acquis depuis le 31 mars 1987, au titre initialement de l'ancienne rubrique 183 ter remplacée ensuite par la rubrique n° 1510, et ce sans modification substantielle depuis. Il a ainsi été régulièrement mis en service avant le 30 avril 2009.

Or, ses parois externes s'avèrent être éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres.

En conséquence, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, imposant la réalisation d'une étude des effets thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vertu des dispositions prévues à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel susmentionné, l'exploitant devra élaborer, avant le 1^{er} janvier 2026, une étude visant à déterminer par modélisation les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 au sein de l'entrepôt de l'établissement. Cette étude prendra en compte les quantités maximales de matières combustibles susceptibles d'être stockées.

Si les résultats de l'étude précitée mettent en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone d'occupation humaine permanente (établissement recevant du public, lieu d'habitation, local de travail permanent, voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour) ou bien une zone occupée même temporairement par des matières combustibles ou dangereuses, il appartiendra alors à l'exploitant d'en informer monsieur le préfet avant le 1^{er} janvier 2028 en lui précisant les mesures qu'il envisage de prendre et leur échéancier de mise en œuvre.

Ces mesures auront pour objectif de contenir les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente telle qu'exposée ci-dessus.

Elles seront à mettre en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029, et devront se traduire si nécessaire par la diminution et/ou la réorganisation des stockages, par la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, ou par la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Si après la mise en œuvre de ces mesures, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites du site, l'exploitant devra alors renouveler l'étude des effets thermiques tous les cinq ans afin de s'assurer qu'aucune zone d'occupation permanente n'est atteinte par ces effets thermiques de 8 kW/m² en fonction de l'évolution de la situation en périphérie du site. En cas de zone d'occupation permanente impactée, il devra en informer monsieur le préfet et prendre de nouvelles mesures correctives dans les trois années suivantes pour y remédier.

Le renouvellement de l'étude des effets thermiques tous les cinq ans n'aura plus lieu d'être, dès lors que la mise en œuvre de mesures correctives aura permis en définitive de circonscrire les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² dans les limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Comme mentionné plus haut, l'entrepôt exploité bénéficie des droits acquis depuis le 31 mars 1987, au titre initialement de l'ancienne rubrique 183 ter remplacée ensuite par la rubrique n° 1510, et ce sans modification substantielle depuis. Il a ainsi été régulièrement mis en service avant le 30 avril 2009. Dès lors, l'exploitant n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions fixées au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a néanmoins fait savoir, par son courriel adressé le 28 mars 2025 à l'inspection des installations classées, qu'un kit anti-pollution a été mis à disposition sur le site suite à la visite d'inspection, comprenant un boudin, un tapis absorbant et un tapis obturateur, en vue de limiter un écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant vers le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une consigne pourra être utilement établie par l'exploitant à destination des employés de l'établissement, précisant les modalités d'utilisation du kit anti-pollution mis en place et affichée à proximité immédiate de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages extérieurs de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 2 - §III de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none">- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>[...] Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.</p> <p>Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. [...]</p>
Constats : <p>Une grande benne est présente à l'extérieur de l'entrepôt, à l'air libre, afin d'y déposer principalement des rebuts de cartons d'après les constatations effectuées le jour de la visite d'inspection.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2025, un tel stockage extérieur doit être éloigné des parois externes de l'entrepôt d'une distance d'au moins 10 mètres, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none">- il est constitué de matières combustibles qui sont susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt,- aucun moyen technique n'est mis en place, permettant de réduire à 1 mètre la distance d'éloignement requise (tel qu'un mur REI 120 interposé entre les parois de l'entrepôt et le stockage extérieur, d'une hauteur dépassant de 2 mètres ledit stockage, un système d'extinction automatique d'incendie au droit du stockage extérieur, ou un moyen fixe de refroidissement installé sur les parois externes de l'entrepôt),

sauf si l'exploitant est en capacité de justifier qu'en cas d'incendie de ce stockage extérieur, les effets thermiques induits de 8 kW/m^2 ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Or, le jour de la visite d'inspection, il a été observé que la benne précitée était disposée à moins de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt.

Suite à ce constat, l'exploitant a décidé de déplacer la benne à un endroit suffisamment éloigné du bâtiment. Il a communiqué des photographies à titre de justificatifs, par son courriel adressé le 28 mars 2025 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite